

Règlement

pour la fourniture d'énergie électrique

Le Conseil communal de Liddes,

Vu la loi sur les économies d'énergie du 11 mars 1987

Vu le règlement de loi cantonale sur les économies d'énergie du 4 mars 1992

Vu la loi sur les installations électriques du 24 juin 1902

Vu l'ordonnance sur les installations à basse tension du 7 novembre 2001

Vu l'ordonnance sur les lignes électriques du 30 mars 1994

arrête

I – Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement et les prescriptions qui en découlent sont applicables sur le territoire de la Commune de Liddes.

Art. 2

Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut autoriser des abonnés à se ravitailler à d'autres sources. Dans ce cas la Commune décide dans quelle mesure les prescriptions du présent règlement sont applicables.

II – Bases juridiques

Art. 3

La Commune de Liddes exploite un service de fourniture d'électricité en la forme d'un service public (dénommé ci-après SE). Elle peut en confier la gestion à une commission ou à une personne responsable désignée à cet effet sur la base d'un cahier des charges établi par le Conseil communal.

Art. 4

Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent et les tarifs en vigueur, constituent les bases juridiques des relations entre le S.E de Liddes et les preneurs d'énergie dénommés ci-après abonnés. Le fait d'utiliser de l'énergie électrique implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur.

Art. 5

Le S.E. livre en règle générale l'énergie sur la base des conditions du présent règlement et des tarifs qui en découlent. Lorsqu'il s'agit de fourniture d'énergie à de gros abonnés, de fourniture facultative, de mise à disposition d'énergie d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires (forains, festivités, chantier, etc...), le S.E. peut édicter des conditions particulières de raccordement et conclure des contrats de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs.

Art. 6

Chaque abonné reçoit à sa demande un exemplaire du règlement communal et des tarifs y relatifs.

III – Etendue de la fourniture

Art. 7

Le S.E. procède à l'extension et au développement de ses réseaux dans les limites de ses possibilités financières et techniques, conformément aux règles et aux impératifs de l'aménagement du territoire et d'une saine gestion administrative.

En règle générale, le S.E. n'établit, ne développe et ne renforce son réseau que si la consommation prévisible en assure la rentabilité.

Le S.E. n'est pas tenu à effectuer le raccordement des constructions situées en dehors du plan d'aménagement homologué. La demande fait l'objet d'un examen précis. Si elle est acceptée, les coûts de construction et frais d'exploitation sont en règle générale à charge du requérant. Dans tous les cas, ils font l'objet d'une convention réglant notamment le statut public ou privé de l'installation et, cas échéant, les modalités d'indemnisation de la ligne.

Art. 8

L'emploi du courant électrique peut être limité dans le temps pour éviter les pointes de charge (télécommande).

Art. 9

Le S.E. assure la fourniture du courant électrique dans les limites des tolérances usuelles pour la tension et la fréquence.

Art. 10

D'une manière générale, dans la mesure des exigences commandées par ses fournisseurs d'énergie et notamment : en cas de force majeure, lors de dérangements et de leurs suites, de réparations, de travaux d'entretien et d'extension, etc., ainsi que lors de la perturbation de la production normale ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement du pays en énergie, le S.E. peut restreindre ou interrompre la fourniture. Dans la mesure du possible les abonnés seront avisés de toute interruption ou restriction prolongée prévisible.

Art. 11

Le S.E. doit refuser l'installation de moyens de chauffage à l'électricité pour toute construction nouvelle si celle-ci n'est pas isolée thermiquement conformément aux prescriptions légales en la matière. Le S.E. peut refuser l'installation de chauffage à l'électricité de bâtiments existants si ceux-ci ne répondent pas à un minimum d'exigence en matière d'isolation thermique.

Art. 12

Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour inopiné du courant ainsi que des fluctuations de tension ou de fréquence.

Art. 13

Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer des interruptions aux restrictions de la fourniture.

IV – Modalités de la fourniture et de l'emploi d'énergie

Art. 14

Le S.E. prescrit le genre de courant, la tension et la fréquence ainsi que les mesures de sécurité tant pour ses réseaux que pour les installations intérieures et les appareils consommateurs.

Art. 15

Les appareils de tous genres sont en principe admis pour autant que la capacité des installations de distribution l'autorise et que leur emploi ne provoque pas des fluctuations de tension ou tout autre gêne à l'exploitation. L'abonné ou son installateur doit se renseigner en temps utile auprès du S.E. sur les possibilités de raccordement des appareils électriques de tous genres et notamment des appareils de chauffage à l'électricité.

Art. 16

L'abonné ne peut utiliser l'énergie que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Tout raccordement abusif d'appareils à des circuits destinés à d'autres fins sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'article 66. Sauf accord explicite du S.E., l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers. Exception faite des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme abonnés et pour alimenter des appareils utilisés temporairement.

Art. 17

Le S.E. refuse le raccordement des installations ou appareils qui ne répondent pas aux normes techniques reconnues, aux dispositions légales ainsi qu'à ses propres prescriptions, dont le fonctionnement normal gêne les installations électriques des abonnés voisins ou perturbent les installations de télécommande ou autres.

De plus, le S.E. refuse le raccordement d'installations exécutées par des entreprises ou des personnes ne bénéficiant pas d'autorisation d'installer délivrée par l'inspecteur fédéral sur les installations à courant fort (IFICF).

Art. 18

Le S.E. se réserve le droit d'imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs à l'usage d'appareils qui présentent une demande d'énergie réactive relativement forte ou qui occasionnent une charge dissymétrique du réseau, ou qui, par des à-coups de charge provoquent des fluctuations de tension ou encore qui troublent d'une manière quelconque l'exploitation du réseau.

V – Demandes d'installations et de mise hors service

Art. 19

Les demandes concernant l'exécution ou la modification d'installations intérieures doivent être présentées par le propriétaire et son installateur sur formulaires ad hoc délivrés par le S.E. Dans le cas où le locataire se substituerait au propriétaire, il doit joindre l'autorisation écrite de ce dernier.

Art. 20

Les demandes de mise en service et de pose des compteurs doivent être présentées par l'installateur. Il en est de même pour la remise en service des installations temporairement mises hors service.

Art. 21

Les demandes prévues aux articles 19 et 20 seront traitées par le S.E. dans un délai n'excédant pas un mois.

Art. 22

L'abonné peut demander la mise hors service temporaire des installations et l'enlèvement des compteurs et autres appareils de blocages de limitation ou de mesure. Dans ce cas, l'installation sera plombée au coffret d'entrée. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'abonné.

Art. 23

La non-utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la mise hors service des installations et ne dispense pas du paiement des redevances tarifaires.

Art. 24

- a) En application du règlement du 04.03.1992 de la loi cantonale sur les économies d'énergie du 11.03.1987, tout raccordement électrique pour la production de froid, de chaleur, d'eau chaude et d'air, dans un bâtiment doit faire l'objet d'une demande auprès du S.E.
- b) Pour le chauffage électrique des locaux, dénommé ci-après C.E.L., un préavis doit être demandé au S.E. qui donne son aval pour le raccordement ou la modification d'installation électrique de chauffage et de réfrigération tels que chauffage de locaux (chauffages directs ou accumulation, pompes à chaleur), chauffage de rampe et autres chauffages extérieurs, installations d'aération et de climatisation, installations de réfrigération pour commerces, saunas. L'avis d'installation sera présenté sur formulaire ad hoc, mis à disposition par le S.E., par les installateurs électriciens au bénéfice d'une autorisation générale d'installer.
- c) Le S.E. préavise toute demande de chauffage électrique en tenant compte des possibilités techniques du réseau de distribution et des recommandations de l'Association Valaisanne des Distributeurs d'Electricité.
- d) Si pour des raisons techniques propres au S.E., le préavis est défavorable, une solution peut être recherchée d'entente avec le demandeur.
- e) La commune refusera toute demande de construction avec C.E.L. non accompagnée d'un préavis du S.E. Les installateurs électriciens agréés doivent, lors d'une demande de transformation en C.E.L., informer le S.E. avant le début des travaux.

VI – Obligations du propriétaire d'immeuble

Art. 25

Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé en temps utile et par écrit avec indication de la date de changement. De même tout changement de locataires doit être annoncé au S.E sans retard par le propriétaire.

Art. 26

Le propriétaire est responsable envers le S.E de la consommation d'énergie et de toutes les autres redevances concernant les locaux communs ou vacants et celles des installations inutilisées.

VII – Raccordement au réseau

Art. 27

Le tracé des conduites d'amenée aux immeubles incombent au S.E. jusqu'au coffret d'entrée y compris, l'abonné entendu. Le S.E. décide du mode d'exécution et de la section des conduites. Il désigne le point d'introduction ainsi que l'emplacement des coupe-circuit principaux, des appareils de mesure et autres.

Art. 28

Pour un seul et même immeuble, le S.E. ne prévoit en règle générale qu'une conduite de raccordement. Il peut de cette conduite relier un ou plusieurs bâtiments. Le S.E. est en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments, par une conduite commune ou dériver d'une conduite en terrain privé l'alimentation d'immeubles voisins.

Art. 29

Sur son terrain, le propriétaire accorde gratuitement le droit de passage pour poser les câbles ou les lignes aériennes assurant son raccordement de même que l'implantation de poteaux, potelets, haubans et autres supports nécessaires, il veille à en maintenir le tracé libre, même si ces conduites desservent d'autres abonnés.

Art. 30

Tout propriétaire est tenu d'admettre sur ses propriétés le passage de câbles ou de lignes aériennes et l'implantation des supports nécessaires, poteaux, potelets, haubans, contrefiches, etc. Il sera toutefois tenu compte de l'avis du propriétaire dans la mesure du possible. Le S.E. peut requérir l'inscription au registre foncier d'une servitude de passage en sa faveur. Dans ce cas, le propriétaire aura droit à une indemnité équitable.

Art. 31

Si pour des raisons d'implantation d'une construction, une ligne aérienne ou un câble doit être déplacé, les frais qui en résultent incombent au S.E. Ces frais sont à la charge du propriétaire du fonds s'il s'agit d'une ligne assurant exclusivement son propre raccordement ou si le S.E. est au bénéfice d'une servitude de passage ou de non bâtir et si la ligne est établie sur terrain public.

Art. 32

Les renforcements, les extensions et les déplacements des raccordements existants demandés par l'abonné sont à sa charge.

Art. 33

Sauf convention écrite, le S.E. reste seul propriétaire de toutes les installations jusque et y compris :

- a) Le potelet d'entrée et les accessoires s'y rapportant avec le coupe-circuit général pour les raccordements aériens.
- b) Le coupe-circuit général pour les raccordements souterrains.

On entend par " coupe-circuit général " le point de raccordement du réseau extérieur propriété du S.E. et des installations intérieures propriété de l'abonné et auquel n'ont accès que les agents habilités par le S.E.

L'entretien de ces installations incombe au S.E.

Art. 34

Lorsqu'un raccordement existant doit être renforcé sur demande de l'abonné, il paie la différence résultant du passage dans une catégorie supérieure. Si cette augmentation de puissance doit occasionner le remplacement des câbles ou autre aménagement (station transfo, etc.) une taxe forfaitaire ou les frais effectifs seront facturés.

Art. 35

Le S.E. décide du genre de raccordement (aérien ou souterrain) à adopter. Il tient compte cependant, dans la mesure du possible, du désir du propriétaire. En règle générale, les raccordements des installations neuves se font en souterrain.

Art. 36

Le propriétaire qui désire un raccordement souterrain, dans un secteur où la distribution est aérienne, paie au S.E. le surplus des frais y afférent. Les frais de déplacement ou de modification d'un raccordement existant occasionnés par la transformation d'un immeuble sont à la charge du propriétaire.

Lors de la mise sous câble du réseau électrique, le S.E. prend à sa charge les frais des câbles réseau ainsi que le coffret d'abonné. Les autres frais de l'installation intérieure sont à la charge du propriétaire.

Art. 37

Si l'alimentation d'un immeuble ou d'une installation exige la mise en place d'un transformateur particulier, le propriétaire doit mettre gratuitement à disposition l'emplacement nécessaire. Il accordera au S.E. un droit de superficie au sens de l'article 675 du Code civil suisse, avec inscription au registre foncier. L'emplacement du transformateur est fixé d'entente avec les parties.

Sauf dispositions contractuelles contraires, le propriétaire établira à ses frais la construction du local destiné à recevoir le transformateur. Le S.E. prendra à sa charge les frais de l'installation électrique dont elle restera propriétaire et en droit de l'utiliser sans restrictions.

Art. 38

Le S.E. aura la faculté de procéder au démontage d'un raccordement restant plus de trois ans inusité. Dans ce cas, l'abonné ne pourra prétendre à une indemnité ou à une ristourne quelconque.

Art. 39

Pour les installations nouvelles ainsi que pour les modifications ou extensions d'installations, les appareils de tarification doivent être placés dans une armoire fermée à clé et à l'extérieur. L'armoire et le câble sont fournis par le S.E. Cette mesure peut également être appliquée lorsque les relevés sont particulièrement difficiles.

VIII – Eclairage public

Art. 40

Le S.E. peut utiliser sans indemnités, le propriétaire entendu, la propriété privée pour l'installation et l'entretien d'appareils servant à l'éclairage public. Le S.E. établit, entretient et alimente ces installations aux frais de la commune. Il doit réparation des dommages causés.

IX – Sécurité des personnes et des installations du S.E.

Art. 41

Lorsque, à proximité d'une ligne aérienne, des travaux doivent être exécutés (ravalement de façade, etc...) au cours desquels des personnes pourraient être mises en danger par les conducteurs nus d'amenée, le S.E. procédera à l'isolement des lignes ou leur mise hors tension pour autant qu'on lui en ait fait la demande.

Art. 42

Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble veut exécuter ou faire exécuter à proximité des installations électriques des travaux de quelque nature que ce soit, qui pourraient détériorer ces installations ou les mettre en danger (par exemple abattage d'arbres, constructions, câblages des bois, minages, etc.) il doit en informer en temps utile le S.E. qui ordonnera les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 43

Lorsque l'abonné ou le propriétaire a l'intention de faire des travaux de fouille de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public, il doit préalablement se renseigner auprès du S.E. sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Avant le remblayage, il doit à nouveau aviser le S.E. pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger le câble qui aurait été mis à jour par les travaux.

X – Installations intérieures et leur contrôle

Art. 44

Les installations intérieures ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par des installateurs bénéficiant d'une autorisation d'installer délivrée par l'IFICF aux termes des articles 6 et 7 de l'Ordonnance fédérale sur les installations à basse tension (OIBT) du 7 novembre 2001.

Art. 45

Les installateurs doivent présenter au S.E. avant le début des travaux et par écrit leurs demandes pour exécution, transformation ou développement d'installations, pour le contrôle de celles-ci, ou la pose de compteurs. Cette demande doit être renouvelée si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans.

Art. 46

Les installations intérieures doivent être exécutées, modifiées et entretenues conformément aux prescriptions du Conseil fédéral et d'Electrosuisse et selon les prescriptions particulières du S.E. Les abonnés signaleront au S.E tout fonctionnement anormal de leurs installations.

Art. 47

Le S.E. ou son mandataire tient à jour un registre de contrôle sur son territoire et avertit 6 mois avant l'échéance de la périodicité de contrôle le propriétaire de l'installation. Il peut néanmoins effectuer des contrôles par sondage. Les frais de ces contrôles sont à facturer à l'abonné ou au propriétaire.

Art. 48

Les agents du S.E. chargés du contrôle des installations intérieures et du relevé des compteurs ont en tout temps libre accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils électriques ; ils peuvent exiger que leur soient présentés tous les appareils transportables.

XI – Installations de mesure

Art. 49

Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure, à la tarification, au blocage ou à la limitation de l'énergie sont fournis par le S.E. qui en reste propriétaire et les entretient à ses frais. L'abonné doit faire établir à ses frais et selon les données du S.E. toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils désignés ci-dessus. Il doit mettre à disposition gratuitement l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Lors de transformation ou de construction d'immeubles, une armoire à compteurs sera fournie par le S.E., et devra être accessible de l'extérieur. Dans le cas de construction d'immeubles de six appartements et plus, les appareils pourront être installés dans une pièce réservée à cet effet, accessible en tout temps aux mandataires du S.E.

Art. 50

Les frais de pose et de raccordement des appareils de mesure, de tarification, de blocage, de limitation, etc. sont à la charge de l'abonné. En plus, le S.E. perçoit une location annuelle pour ces appareils.

Art. 51

Les appareils mentionnés sous 49 sont placés sous la responsabilité de l'abonné qui répond de tout dommage s'ils viennent à être endommagés par sa faute. Seuls les agents désignés par le S.E. sont autorisés à plomber, à déplomber, à enlever ou à déplacer des compteurs ou des appareils de contrôle, de limitation ou de blocage ; ils peuvent seuls établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des installations de mesure. Toute personne qui sans autorisation détériore ou enlève les plombs de compteurs ou autres appareils propriété du S.E. sera tenue pour responsable des dommages qui s'en suivent et supportera les frais de révision et de ré étalonnage. Le S.E. se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

Art. 52

L'abonné doit signaler toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure. Il peut en tout temps demander la vérification de ses installations de mesure par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées par le Bureau fédéral des poids et mesures. Les frais de vérification, y compris ceux d'échange seront à la charge de la partie reconnue en faute.

Art. 53

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites de tolérance légales sont tenus pour exacts. Jusqu'à concurrence de 30 minutes, la différence de marche des horloges, interrupteurs de blocage ou de télécommande ne peut justifier aucune réclamation.

Art. 54

Le S.E. ne livre et n'installe de sous-compteurs que dans des cas spéciaux aux frais et sous la responsabilité de l'abonné, selon entente préalable écrite, entre le S.E. et celui-ci et en référence à l'Ordonnance sur les appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électrique du 4 août 1986.

XII – Mesure de l'énergie

Art. 55

La consommation d'énergie électrique est déterminée par les indications des compteurs. Le relevé des compteurs et l'entretien de tous les appareils de tarification est assuré par le S.E. dans un ordre fixé par celui-ci. Dans des cas particuliers, le S.E. peut poser, en plus des compteurs de consommation d'énergie, des compteurs de pointes et facturer celles-ci (taxes de puissance).

Art. 56

Lorsqu'il est établi que l'erreur d'une installation de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera autant que possible établie après ré étalonnage. Si celui-ci ne permet pas d'établir la valeur de la correction à apporter, la consommation réelle sera évaluée par le S.E. qui tiendra compte raisonnablement des indications de l'abonné. Cette évaluation sera autant que possible basée sur la consommation de la période correspondante de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation. S'il est possible d'établir exactement le montant de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à toute la période de fonctionnement défectueux, mais à une année au plus. Si le début du dérangement ne peut être établi, la correction interviendra dès la date du dernier relevé des compteurs.

Art. 57

Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des redevances non contestées ou des acomptes réclamés.

Art. 58

L'abonné ne peut demander aucune réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage sous prétexte de pertes dues à un défaut de ses propres installations, tels que défaut à la terre, court-circuit ou autres.

XIII – Tarifs

Art. 59

Le Conseil communal établit les tarifs dans les fourchettes fixées par le présent règlement, en assurant les ressources financières nécessaires pour gérer, entretenir, étendre le réseau électrique de la Commune de Liddes et procéder à la constitution d'un fonds de réserve. Les tarifs sont constitués par :

1. une taxe de raccordement unique
2. une taxe d'abonnement annuel
3. des taxes de location des compteurs et autres appareils
4. une taxe de participation pour installation de chauffage
5. des taxes de consommation d'énergie
6. des taxes de puissance

Les tarifs seront approuvés par le Conseil d'Etat.

XIV – Factures et paiements

Art. 60

Le S.E. présente sa facture aux preneurs d'énergie une fois par année. Trois acomptes intermédiaires seront prélevés en calculant la consommation sur la base de l'année précédente. Le S.E. est en droit d'exiger des paiements d'avance ou des cautions, de poser aux frais du preneur d'énergie des compteurs à pré-paiement et de prendre toutes autres mesures pour garantir le paiement de l'énergie fournie, la pose et la location des appareils de mesure de limitation ou de blocage et les installations d'amenée du courant.

Art. 61

Les factures du S.E. doivent être acquittées 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un rappel écrit fixant un nouveau délai de 20 jours ; au delà de ce délai le S.E. doit engager des poursuites et interrompre la fourniture. Le propriétaire de l'immeuble reste responsable envers le S.E. de la consommation d'énergie et de toutes autres redevances dues par ses locataires l'utilisant temporairement.

Art. 62

Les fautes et erreurs peuvent être rectifiées après coup pour toute facture et tout paiement. Sont réservées les dispositions de l'article 56.

XV – Suppression de la fourniture d'énergie

Art. 63

Outre les raisons citées, le S.E. peut encore suspendre la fourniture d'énergie après avertissement écrit lorsque le preneur d'énergie :

- a) Utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en péril les personnes et les choses ;
- b) Refuse ou rend impossible aux agents communaux l'accès à ses installations électriques.
- c) Prélève frauduleusement de l'énergie au mépris de la loi, des tarifs ou du présent règlement

En cas de suppression de l'énergie, le preneur d'énergie demeure astreint à toutes ses obligations à l'égard du S.E. et n'a droit à aucune indemnité.

Art. 64

Les agents du S.E ont le droit de mettre hors service toute installation ou appareils défectueux présentant des risques.

XVI – Pénalités

Art. 65

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 100.— à Fr. 2'000.— prononcée par le Conseil communal, sous réserve des sanctions de droit civil ou pénal. Ils peuvent interjeter recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès le prononcé dans les formes prévues par la loi.

Tarifs

1. Taxes d'abonnement

- a) Pour les immeubles habités plus de 300 jours par année ainsi que les immeubles d'exploitation la taxe maximum d'abonnement est de Fr. 120.— par appartement habitable ou immeuble d'exploitation.
- b) Pour les appartements habités moins de 300 jours par année la taxe d'abonnement est doublée.
- c) Les propriétaires d'immeubles habités moins de 300 jours par année, mais demeurant eux-mêmes plus de 300 jours dans leur propre logement versent la taxe d'abonnement prévue sous lettre a) pour tous leurs immeubles.
- d) Pour les immeubles industriels et commerciaux la taxe d'abonnement est due par chaque exploitant utilisant tout ou en partie l'immeuble et en tenant compte de la durée d'exploitation annuelle comme sous lettre a) et b) ci-dessus.

2. Location des compteurs et autres appareils de mesure de limitation et de blocage

Pour la location de ces appareils il sera perçu annuellement au maximum le 20 % de la valeur à neuf. Le Conseil communal adapte tous les quatre ans ces tarifs à l'évolution des prix du marché.

3. Taxes de participation pour installation de chauffage

Pour le raccordement de chauffage à l'électricité, il est perçu, indépendamment de toutes autres taxes, Fr. 250.— au maximum par kW de puissance installée. Dès que la puissance du chauffage à l'électricité dépasse 5 kW, la moitié de cette puissance devra être constituée par du chauffage à accumulation. Pour les cas particuliers : chauffage de salles de sociétés, d'ateliers, etc. le S.E. peut déroger aux prescriptions de puissance ci-dessus et accorder dans la mesure du possible l'installation de puissances supérieures. L'utilisation abusive de radiateurs électriques portatifs est interdite. En cas d'abus constaté l'abonné sera astreint à payer la taxe de raccordement prévue au premier alinéa. Il y a abus notamment lorsque l'abonné abandonne un mode de chauffage pour utiliser le chauffage à l'électricité par appareils portatifs. Pour les résidences secondaires, la totalité du chauffage peut être installé en direct. Cependant si celui-ci dépasse une puissance de 8kW, le S.E. se réserve le droit de poser un compteur à pointe pour la facturation de cette énergie.

4. Taxe de raccordement

Il sera perçu pour le raccordement des bâtiments neufs une contribution de :

- pour les bâtiments habités plus de 300 jours un maximum de Fr. 5'000.—
- pour les bâtiments habités moins de 300 jours un maximum de Fr. 7'000.—

5. Consommation d'énergie décomptée selon un seul relevé annuel

a) Tarif 1 :

Le tarif 1 est appliqué aux abonnés avec ou sans chauffage électrique, pompe à chaleur, chauffe-eau, ou moteurs d'une puissance supérieure à 1kW.

Prix unique de l'énergie : 15 cts le kWh au maximum

b) Tarif 2 :

Le tarif 2 est appliqué aux cafés-restaurants, hôtels, pensions, dortoirs, logement de groupes et artisanats dont le coupe-circuit d'entrée est supérieure à 25A.

Prix unique de l'énergie : 15 cts le kWh au maximum

c) Tarif 3 :

Le tarif 3 est appliqué aux chantiers de construction, forains, collectivités, industrie.

Prix unique de l'énergie : 25 cts le kWh au maximum

d) Forfaits :

Les forfaits sont, dans la règle, supprimés. Dans le cas où la suppression s'avère impossible ou trop onéreuse, ils sont maintenus aux conditions suivantes :

Prix unique par lampe : 10.- semestre au maximum

6. *Taxe de puissance*

La taxe de puissance (pointe) sera fixée en tenant compte au maximum de la taxe facturée au S.E. Dans les cas non prévus, le Conseil communal adoptera le tarif qui se rapproche le plus des tarifs figurant ci-dessus.

Approuvé par le Conseil communal le 22 novembre 2002

Le président :
J-L Darbellay

Le secrétaire :
R. Lattion

Approuvé par l'Assemblée primaire le 16 décembre 2002

Le président
J-L Darbellay

Le secrétaire
R. Lattion

Homologué par le Conseil d'Etat le 09.04.2003

Le Chancelier d'Etat
Henri V. Roten